



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 08 juin 2017



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2017/044

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 9 avril 2015 ;
- VU l'arrêté municipal du maire de Houat en date du 17 juillet 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Houat ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la bande littorale de Tréac'h Er Goured sur la commune de Houat, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones interdites à la navigation et deux chenaux traversiers.

### **Zone interdite à la navigation**

**Article 2** : Les zones interdites à la navigation des engins non immatriculés établies par le maire de Houat sont implantées à Tréac'h Er Goured et sont délimitées jusqu'à 200 mètres du rivage. Elles sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques et délimitées par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°23.33'N – 002°56.49'W  
B : 47°23.29'N – 002°56.64'W  
C : 47°23.24'N – 002°56.77'W  
D : 47°23.30'N – 002°56.95'W  
E : 47°23.45'N – 002°56.57'W

F : 47°23.20'N – 002°56.82'W  
G : 47°23.09'N – 002°56.97'W  
H : 47°23.02'N – 002°56.96'W  
I : 47°22.96'N – 002°56.93'W  
J : 47°22.91'N – 002°57.14'W  
K : 47°22.97'N – 002°57.17'W  
L : 47°23.10'N – 002°57.16'W  
M : 47°23.20'N – 002°57.09'W  
N : 47°23.29'N – 002°56.98'W

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

### **Circulation dans les chenaux**

**Article 3** : Les chenaux traversiers réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés sont délimités par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

C : 47°23.24'N – 002°56.77'W  
D : 47°23.30'N – 002°56.95'W  
N : 47°23.29'N – 002°56.98'W  
F : 47°23.20'N – 002°56.82'W

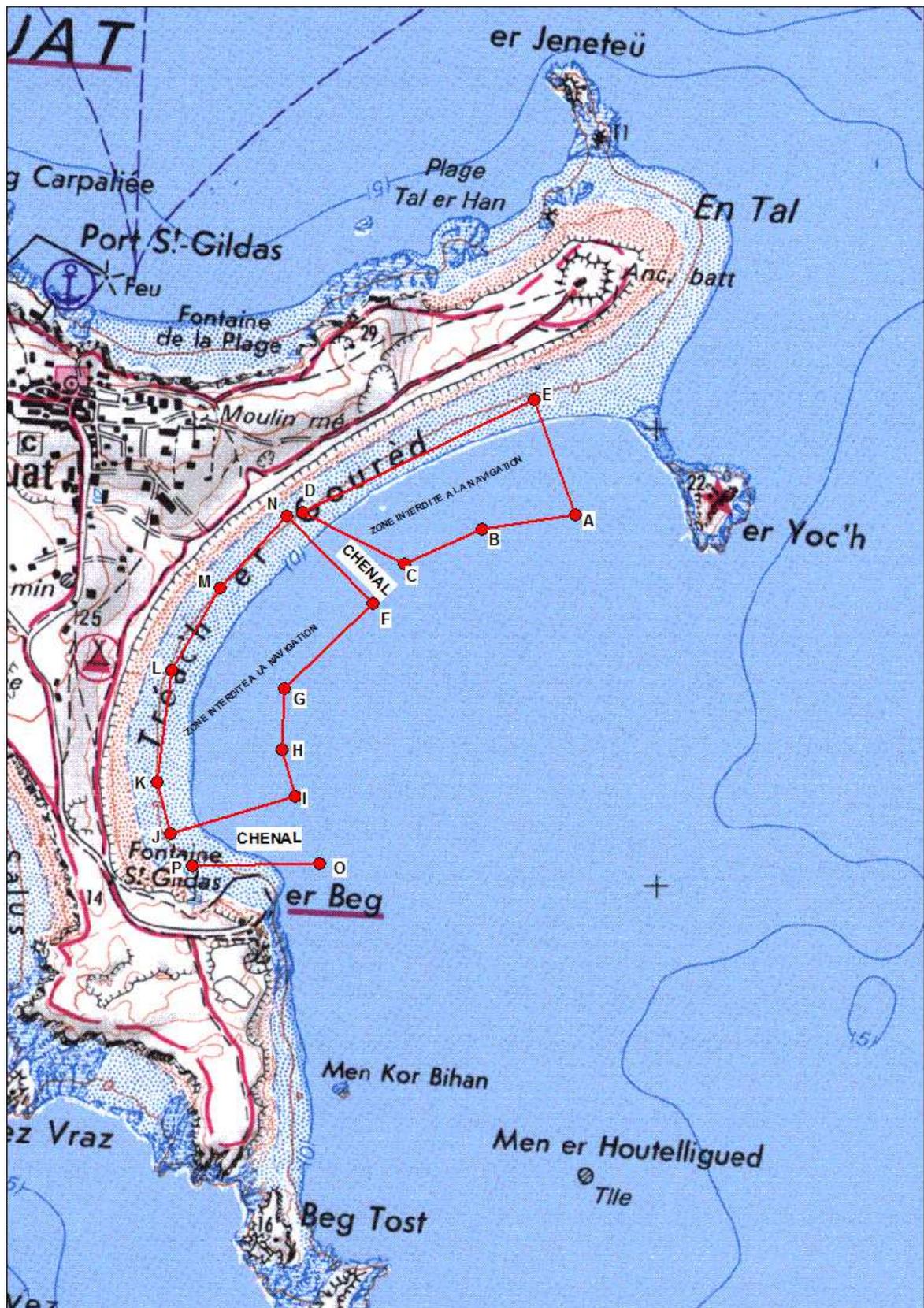
I : 47°22.96'N – 002°56.93'W  
J : 47°22.91'N – 002°57.14'W  
O : 47°22.88'N – 002°56.88'W  
P : 47°22.87'N – 002°57.10'W

Dans ces chenaux, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

## **Dispositions générales**

- Article 4 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.
- Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Houat et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 7 : L'arrêté n° 48/95 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Houat est abrogé.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Houat ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer  
**Signé : Le Diréach**



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.